

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger				
Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste :	700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DECRETS

1992

MINISTERE DE LA JUSTICE

4 juin..... Loi n° 92-32 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale.....37

22 décembre.....Décret n° 92-1743 modifiant le Code Procédure Civile.....38

22 décembre.....Décret n° 92-1744 modifiant le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de Justice en matière criminelle correctionnelle et de simple police.....42

22 décembre.....Décret n° 92-1745 fixant les Droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale.....44

1993

13 janvier..... Décret n° 93-022 fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile commerciale, criminelle, correctionnelle et simple police et des sommes retenues sur les paiements effectués dans le cadre des saisies-arrests.....46

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 92-32 du 4 juin modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale

Exposé des motifs

Aux termes des dispositions de l'article 79 du Code de Procédure pénale, il est prévu que la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Une réforme profonde des greffes a été initiée et l'une de ses orientations essentielles consiste à décharger des greffiers de toute perception de fonds.

Pour mettre ce principe en application, la modification de plusieurs articles du Code de Procédure civile a été proposée et le principe adopté en matière civile et commerciale doit pouvoir être également posé en matière pénale. C'est l'objet de la modification de l'article 79 du Code de Procédure pénale.

Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, l'article 134 du même Code prévoit que ce cautionnement sera versé entre les mains du Receveur de l'Enregistrement.

Ces sommes sont en principe restituées en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elles sont affectées aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile. Il est important donc que ces sommes soient disponibles et susceptibles d'être représentées à toute réquisition. A cette fin, il est proposé qu'elles soient déposées par le Receveur de l'Enregistrement au Compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O. Ce compte récemment créé est destiné à recevoir notamment les cautionnements tant en matière civile qu'en matière pénale.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la modification de l'article 134 alinéa 2, s'impose.

Les personnes auxquelles revient le cautionnement, en totalité ou en partie, devront s'adresser au Receveur général du Trésor, afin d'en

obtenir le paiement. C'est l'objet de la modification de l'article 137 alinéa 3. Enfin, le principe retenu étant que désormais en matière pénale seule la délivrance des expéditions et copies des arrêts et jugements donne lieu au paiement d'un droit au profit du greffe, il convient de modifier l'article 262 qui dans sa rédaction actuelle prévoit que la délivrance des copies des pièces de la procédure se fait à titre onéreux. /

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du mercredi 27 mai 1992**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :**

Article unique : Les articles 79, 134 alinéa 3 et 262 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 79 : La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction. Le versement en est effectué entre les mains du Receveur de l'Enregistrement".

"Article 134 alinéa 2 : Il est versé entre les mains du Receveur de l'Enregistrement pour être déposé sans délai au compte des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O.

Le Ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter la décision de mise en liberté".

Article 137 alinéa 3 : Le Receveur général du Trésor est chargé de faire, sans délai, la distribution des sommes déposées ou recouvrées aux ayant droit".

"Article 262 : L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie sans frais de toutes les pièces de la procédure".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 4 juin 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRETS

**Decret n° 92-1743 du 22 décembre modifiant le Code de
Procédure Civile**

Rapport de présentation

Il n'existe pas de texte organisant le greffe, mais de nombreuses dispositions de notre droit positif concernent ce service et énumèrent les tâches qui relèvent de sa compétence.

En particulier, aux termes du Code de Procédure civile, le greffier en chef qui dirige le greffe, intervient à tous les stades de la procédure devant les juridictions civiles et commerciales. Des obligations aussi nombreuses qu'importantes sont mises à sa charge.

Tenu d'assister le magistrat aux audiences et dans la rédaction des décisions de justice, le greffier en chef fait procéder à l'enregistrement de ces décisions dont il conserve ensuite la minute et délivre la grosse de même que des expéditions et copies aux parties.

Il tient les registres dont l'ouverture est prescrite par les textes et est également chargé d'effectuer de nombreuses autres diligences sans

l'accomplissement desquelles les procédures ne peuvent se dérouler de manière satisfaisante et dans les délais normaux.

Au cours de ces multiples opérations, le greffier en chef est appelé à manier des fonds privés et des fonds publics. Il est enfin autorisé à percevoir des émoluments.

Cet agent se trouve ainsi être surchargé d'attributions alors que l'on observe de la part du personnel placé sous son autorité, un manque certain d'intérêt pour ce service complexe.

Les conclusions des diverses inspections effectuées et celles d'une commission de travail composée de professionnels réunis sur instruction du Chef de l'Etat, vont toutes dans le même sens une réforme profonde du greffe s'impose. Son objectif est de rendre ce service plus performant dans l'intérêt des justiciables et celui de la justice au sens le plus élevé.

L'économie des principales modifications apportées par le présent décret peut se résumer comme suit :

Versement des provisions

Le principe de l'irrecevabilité de la demande pour défaut de règlement de la provision est déjà posé mais aux termes des nouvelles dispositions des articles 56 et 56 bis, le versement de la provision se fait entre les mains du Receveur de l'Enregistrement après avoir été liquidée par le greffier en chef.

Fixée à un montant suffisant pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés sur droit fixes, la provision présente ainsi le double avantage d'être fixée à une somme peu élevée et de permettre au juge de vérifier facilement qu'elle a bien été versée. En effet, le greffier en chef est tenu de mentionner la référence de la quittance du règlement dans l'attestation dont il doit revêtir l'acte introductif d'instance.

Versement des dépôts et cautionnements

Les sommes déposées par le demandeur pour garantir de l'exécution provisoire sont, aux termes de l'article 90 nouveau versées entre les mains du Receveur de l'Enregistrement.

Le même principe a été retenu pour les cautionnements à fournir par les étrangers et les sommes dont la consignation est obligatoire dans le cadre de la procédure de requête civile.

Ces sommes seront obligatoirement reversées au Compte des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor dans les livres de la B.C.E.A.O., et ce pour garantir leur liquidité.

Saisies-arrests

Dans cette matière également, le greffier en chef n'aura plus à manier de fonds. Il est par conséquent déchargé d'une activité contraignante et au cours de laquelle il était exposé à de nombreuses critiques de la part des justiciables.

Qu'il s'agisse de saisies opérées sur des revenus périodiques payés sur fonds publics ou sur fonds privés, les sommes retenues sont versées entre les mains du Receveur de l'Enregistrement lequel a l'obligation de les reverser au Compte spécial des Dépôts judiciaires et assimilés précité.

Le greffier en chef provoque le paiement des sommes bloquées en établissant un état de répartition au pied duquel est apposée l'ordonnance d'autorisation du Président du Tribunal. Sur le vu de cet état, le Receveur général du Trésor procède au règlement des sommes dues à chaque bénéficiaire.

Procédures de saisie immobilière et de distribution du prix

L'article 515 nouveau stipule que l'adjudicataire doit effectuer le paiement des frais de poursuite et du prix d'adjudication, entre les mains du Receveur de l'Enregistrement, étant précisé que ces sommes sont obligatoirement reversées au Compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés.

Le même principe est retenu pour ce qui est de la consignation des sommes dont l'état de distribution entre les divers créanciers, doit être arrêté par le juge.

Tel est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet soumis à votre approbation. /

Serigne Lamine DIOP

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales ;

Vu le Code de la Famille ;

Vu le Code Général des Impôts ;
 Vu le Code Procédure civile ;
 Vu la loi 84.09 du 4 Janvier 1984 portant création de l'ordre des Avocats ;
 Vu la loi 84.19 du 2 Février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;
 Vu le décret 84.1194 du 22 Octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux modifié par le décret n°85.179 du 18 février 1985 ;
 La Cour Suprême entendue en sa séance du 27 mars 1992 ;
 Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Décret

Article premier : Les articles 5, 56, 56 bis, 56 ter, 75 bis alinéa 1, 76 alinéa 1, 90, 155, 301, 302, 326, 365 dernier alinéa, 371 alinéa 1, 387, 388, 389, 390, 391, 393, 418, 491 alinéa 2, 515 alinéa 1, 524, 541, 571 - 4 dernier alinéa, 610, 781 alinéa 1, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 5

"Hormis le cas d'assistance judiciaire, dans toutes les affaires où le procédure n'est pas gratuite, le demandeur est tenu de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculée aux droits fixes.

Les dispositions des articles 56 à 56 ter sont obligatoirement appliquées devant le tribunal départemental, dans toutes les instances visées à l'alinéa précédent.

Section 7 - de la consignation

Article 56 : Hormis le cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu lors de l'enrôlement, de l'assignation, de la déclaration de la présentation de sa requête, ou le cas échéant, lors de sa comparution volontaire de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

Toutes difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du président de la juridiction sur simple requête du greffier, de la partie en cause ou de l'avocat intéressé, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

A défaut de provision, il n'est donné aucune suite à la demande dont l'irrecevabilité en l'état est constatée par une mention apposée par le Président sur l'assignation, la déclaration ou la requête ou par avertissement écrit délivré par lui en cas de comparution volontaire. Cette mesure d'administration judiciaire n'est susceptible d'aucune voie de recours sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Article 56 bis

Le demandeur verse la provision au Receveur de l'Enregistrement sur liquidation faite par le greffier en chef conformément au barème fixé par arrêté interministériel pris par le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé des Finances.

Pour justification de la consignation de la provision, l'acte introductif d'instance doit être revêtu d'une attestation du greffier en chef de la juridiction saisie, mentionnant les références de la quittance délivrée par le Receveur de l'Enregistrement.

En cas de demande verbale ou de comparution volontaire des parties, l'attestation de provision délivrée par le greffier en chef doit être présentée sur l'audience, avant tout débat.

Il est interdit à tout greffier en chef d'enrôler une assignation non revêtue de l'attestation de provision.

Tout greffier en chef, greffier ou agent quelconque qui aura apposé ou délivré l'attestation alors que la provision n'a pas été effectivement versée, sera passible des sanctions disciplinaires prévues par son statut, sans préjudice des poursuites pénales pour délivrance de fausse certification en application des dispositions de l'article 138 du Code pénal.

Article 56 ter

Dès l'appel de la cause le juge est tenu de contrôler d'office l'accomplissement de la formalité de consignation préalable.

A défaut de l'attestation prévue à l'article 56 bis, il fait immédiatement application des dispositions du dernier alinéa de l'article 56, pour cause d'ordre public, sans pouvoir accorder renvoi pour régularisation, nonobstant l'acquiescement éventuel de la partie adverse.

Article 75 bis alinéa 1

"Le greffier audienier a l'obligation, sous la surveillance du greffier en chef, d'assurer dans les deux semaines du prononcé la dactylographie et la présentation de la décision à la signature du magistrat qui l'a rendue".

Article 76 alinéa 1

Le président et le greffier signent chaque jugement dans un délai maximum de 25 jours à compter de son prononcé.

Article 90

Le dépôt ou la consignation visés aux deux articles précédents sont effectués entre les mains du Receveur de l'Enregistrement suivant les modalités fixées par la décision les prescrivant.

Les fonds sont obligatoirement versés au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O.

Ils emportent affectation spéciale et privilège du créancier gagiste au profit de la partie pour sûreté des droits de laquelle ils ont été effectués.

Article 155 -

Les frais de transport sont avancés par le demandeur à moins que le jugement n'en dispose autrement.

Article 301 -

La requête civile d'aucune partie, autre que celles qui stipulent les intérêts de l'Etat, n'est reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de 30 000 francs pour amende et de 50 000 francs pour dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu ; la consignation est de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion et du quart s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux régionaux.

La consignation est effectuée dans les conditions fixées à l'article 111 bis.

Il n'y a pas lieu à consignation lorsqu'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux départementaux ou les juridictions du travail, ou de personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Article 302 -

La quittance délivrée par le Receveur de l'Enregistrement est signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins devant la Cour ou un Tribunal du Sénégal.

La consultation contient déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile et elle énonce aussi les ouvertures, sinon la requête n'est pas reçue.

Article 326 -

Si la partie ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fait sa soumission au Receveur de l'Enregistrement, si elle conteste, il est statué au jour indiqué par la soumission, dans tous les cas, le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Article 365 dernier alinéa -

Lorsque la saisie porte sur des rémunérations ou autres revenus périodiques qui ne sont pas payés sur des fonds publics, il est notifié au tiers saisi d'avoir à verser contre reçu les sommes saisies au Receveur de l'Enregistrement. Ces sommes sont obligatoirement versées au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O.

Article 371- alinéa 1 -

En tout état de cause et quel que soit l'état de l'affaire, la partie saisie-arrêtée peut se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de verser au Receveur de l'Enregistrement ou aux mains d'un tiers commis à cet effet,

somme suffisante arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur.

Article 387 -

Le tiers saisi verse à chaque échéance de salaires, traitements rémunérations ou revenus périodiques, la quotité disponible, ou la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie entre les mains du Receveur de l'Enregistrement par versement direct ou par virement postal ou bancaire en indiquant chaque fois la référence de l'ordonnance et du titre en exécution desquels le virement est effectué.

Le reçu du versement emporte libération du tiers saisi envers le saisi.

Ces versements sont obligatoirement portés dans le compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur Général du Trésor à la B.C.E.A.O. et assortis de la référence mentionnée à l'alinéa premier.

Avis de chaque versement doit être donné par le Receveur de l'Enregistrement au greffier en chef.

Les retraits ne peuvent être effectués qu'après autorisation donnée par ordonnance du président du tribunal régional. Il est fait mention de l'autorisation à l'occasion de chacun d'eux.

Article 388 -

"Dès l'achèvement de la procédure, le créancier saisissant qui a obtenu la validation en justifie auprès du greffier en chef du Tribunal régional, soit en faisant établir un certification de non-opposition ou de non appel, soit en produisant copie de l'arrêt de validité, assorti, s'il y a lieu, d'un certificat de non-opposition.

Dans la première semaine du mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, le greffier en chef doit, quel qu'en soit le montant, provoquer le paiement des sommes bloquées sur autorisation délivrée par le Président du Tribunal régional. L'ordonnance est apposée au pied d'un état établi par le greffier en chef et précisant la répartition à effectuer.

Après avoir avisé par écrit les bénéficiaires, le greffier en chef transmet au Receveur général du Trésor l'état des sommes dues à chaque saisissant ou, si les causes de la saisie sont épuisées, au saisi. Sur le vu de cet état, le Receveur général procède au règlement des sommes dues à chaque bénéficiaire et en avise périodiquement le greffier en chef. Ce paiement est émis sur l'état de répartition.

Lorsque les sommes déjà bloquées ne suffisent pas au paiement du saisissant, il est procédé à la répartition chaque trimestre jusqu'à extinction des causes de la saisie ou jusqu'à ce que le tiers saisi ait fait connaître au greffier en chef que le

salairé, le traitement, la rémunération ou le revenu périodique n'est plus dû au saisi.

Il est fait mention de chaque paiement au compte prévu par l'alinéa premier de l'article 386 avec référence du versement et indication de l'ordonnance autorisant la répartition.

Article 389

Lorsque la saisie n'a pas été validée, il en est fait mention d'office par le greffier au compte du saisi.

Si une autre saisie-arrêt a été autorisée à l'encontre du même saisi les sommes déposées à son compte sont affectées à la sûreté de la créance du créancier poursuivant immédiatement postérieur d'après l'ordre des dates auxquelles les saisies-arrêts ont été notifiées au tiers saisi, et le greffier provoque le paiement entre les mains du second saisissant conformément aux dispositions de l'article précédent.

En l'absence d'autre créancier saisissant, les sommes bloquées sont restituées au saisi sur ses diligences.

Article 390

Lorsque la saisie-arrêt est opérée sur des traitements, salaires ou revenus périodiques ordonnancés et payés sur des fonds publics, le comptable public chargé du paiement vers les sommes retenues au Compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O.

Article 391

Le président du tribunal régional ou le magistrat spécialement délégué par lui autorise par ordonnance le retrait des fonds. L'ordonnance spécifie la référence des titres en vertu desquels les retenues avaient été opérées. Au vu de cette ordonnance, le Receveur général vide ses mains soit entre celles du créancier saisissant, soit entre celles du saisi, conformément aux dispositions des articles 388 et 389.

Articles 393

Le receveur général retient d'office 1% sur les paiements effectués.

Le produit de ces retenues est versé pour partie dans le fonds commun des agents des greffes et pour partie dans un fonds d'équipement des juridictions suivant un mode de répartition fixé par décret.

Article 418

S'il y a des deniers comptant, il est fait mention du nombre et de la qualité des espèces. L'huissier les dépose entre les mains du Receveur de l'Enregistrement dans les conditions fixées à l'article 111 bis.

Article 491 - alinéa 2

Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaut saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne peuvent se libérer qu'en

exécution de mandements de collocation ou par versement des loyers ou fermages au compte spécial des dépôts judiciaires ouvert au nom du Receveur du Trésor à la B.C.E.A.O. ou entre les mains d'un sequestre nommé par ordonnance du Président du tribunal sur requête à la diligence de tout intéressé.

Article 515 - alinéa 1

Le titre n'est délivré qu'en ce qui concerne les lots pour lesquels il a été effectué paiement entre les mains du Receveur de l'Enregistrement, des frais de poursuite et du prix d'adjudication et justifié de l'accomplissement de celles des conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

Les fonds sont obligatoirement versés au compte spécial des dépôts judiciaires ouvert à la B.C.E.A.O. au nom du Receveur Général du Trésor.

Article 524

Si le fol enchérisseur justifie de l'exécution des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, dans les conditions fixées à l'article 515 alinéa 1, il n'est pas procédé à l'adjudication.

Article 538

Lorsque les deniers arrêtés ou les prix de ventes mobilières sont suffisants pour payer les créanciers, le tiers saisi ou l'officier ministériel qui a fait la vente procède à leur répartition entre les créanciers poursuivant les créanciers inscrits et ceux qui ont produit.

Lorsque les prix de ventes immobilières sont suffisants pour payer les créanciers, le greffier en chef établit l'état des sommes dues entre les créanciers poursuivant, les créanciers inscrits et ceux qui ont produit. Sur le vu de cet état le Trésorier général vide ses mains entre celles de chaque bénéficiaire.

En cas de contestation, il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

Article 539

Si les deniers arrêtés ou les prix des ventes mobilières et immobilières sont insuffisants pour payer les créanciers, le tiers saisi ou l'officier ministériel qui a fait la vente est tenu de consigner les fonds dans les conditions fixées à l'article 111 bis huit jours après la fin des opérations de saisie ou de vente sous déduction en matière mobilière pour le tiers saisi des frais taxés, de sa déclaration affirmative s'ils n'ont pas été mis à sa charge, pour l'officier ministériel vendeur de ses frais taxés par le juge sur la minute du procès-verbal.

Article 541

Au jour fixé pour la réunion, le magistrat assisté de son greffier entend les observations et les explications des parties.

et, statuant par voie d'ordonnance, il arrête l'état de la distribution du prix.

Les créances sont à cet effet classées dans l'ordre fixé par les articles 922 à 926 du Code des Obligations civiles et commerciales.

L'exédent ainsi que les intérêts créditeurs, s'il y en a, sont attribués au saisi.

Article 571 - 4 - dernier alinéa -

Toutefois, lorsque le débiteur cédé a déjà reçu signification d'une ou de plusieurs saisies-arêts pratiquées antérieurement sur les mêmes traitements, salaires ou pensions, les sommes retenues continuent à être versées par lui entre les mains du Receveur de l'Enregistrement dans les conditions fixées par les articles 387, 390 et 391 du présent Code jusqu'à extinction des causes des saisies-arêts.

Article 610 -

Dès le visa pour exécution du bordereau de retrait, le greffier en chef après avoir avisé la personne bénéficiaire, le transmet au Receveur général du Trésor. Ce dernier procède au règlement des sommes dues et en avise le greffier en chef.

Article 781 - alinéa 1 -

Le contredit se fait par une simple lettre remise au greffier du tribunal saisi de l'injonction et contenant énonciation des preuves que la somme réclamée n'est pas due ou n'est due qu'en partie. Le greffier doit délivrer récépissé sous réserve de consignation préalable entre les mains du Receveur de l'Enregistrement, d'une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement, par le contredisant.

Article 2 : Il est ajouté au Code de Procédure civile un article 111 bis ainsi rédigé :

Article 111 bis :

"Le cautionnement visé à l'article précédent est effectué entre les mains du Receveur de l'Enregistrement.

Les fonds sont obligatoirement versés au Compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la BCEAO".

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances, et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Article 4 : Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1993.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Décret n° 92-1744 du 22 décembre 1992 modifiant le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de Justice en matière criminelle correctionnelle et de simple police

Rapport de présentation

Le tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est fixé par le décret n° 66-572 du 13 Juillet 1966.

Ce texte prévoit que les greffiers des juridictions perçoivent des droits tant pour la délivrance des expéditions et copies des arrêts ou jugements que pour la délivrance des extraits des mêmes décisions.

Des droits sont également perçus pour la délivrance de toutes les pièces de la procédure et pour la rédaction des fiches et bulletins du casier judiciaire.

- les taux en vigueur sont modiques
- seuls les greffiers en chef sont autorisés à percevoir les droits tels que prévus par le décret.

- une refonte de ce texte est unanimement souhaitée

- le présent projet de décret a été élaboré dans les buts suivants :

- 1) - Réduire le nombre des actes donnant lieu au paiement des droits de délivrance. Désormais, seuls donneront lieu au paiement de droit de délivrance les expéditions, copie ou extraits des arrêts et jugements et les bulletins n°3 du casier judiciaire.

Cette mesure de simplification présente l'avantage de rendre les contrôles plus aisés. En outre, elle aura pour conséquence de réduire les frais de justice dont la plupart sont à la charge de l'Etat en la matière.

- 2) - Révision des Taux

Les droits à acquitter pour obtenir la délivrance des expéditions, copies ou extraits des arrêts et jugements ont été relevés et multipliés environ par trois, pour tenir compte dans une certaine mesure de l'augmentation des prix depuis 1966.

Création d'un Fonds Commun des Greffes

- le greffier en chef n'est plus autorisé à percevoir directement les droits de délivrance des actes.

Les sommes payées à ce titre seront versées entre les mains du Receveur de l'Enregistrement et obligatoirement reversées au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert dans les livres de la BCEAO au nom du Receveur général du Trésor. Elles sont destinées à alimenter un fonds commun des agents des greffes et un fonds d'équipement des juridictions.

Périodiquement les sommes versées au fonds commun des agents des greffes seront réparties entre les différents agents selon une clé de répartition qui sera fixée par Instruction du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le système par lequel chaque agent sera récompensé en fonction du travail réellement accompli est de nature à rendre plus attrayante la profession. Surtout, il incitera fortement les agents au travail, pour le plus grand bénéfice du service de la Justice.

Sur la base de cette analyse, le présent décret est soumis à la haute appréciation de Monsieur le Président de la République.

Serigne Lamine DIOP

Le Président de la République

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 65-61 du 25 Juillet 1965 portant Code de Procédure pénale en son article 755 ;

Vu le décret du 20 Décembre 1911 portant organisation de l'assistance judiciaire ;

Vu le décret n°64.694 du 7 Octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°66.572 du 13 Juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Vu la Cour Suprême entendue en sa séance du 27 Mars 1992
Sur le support du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Décreté

Article premier : Les articles - 66, 50, 53, 55, 61, 62, 63, 67, 74, 134, 137, 139 et 152 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier

"66 - Les droits de greffe"

Article 50

"Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et décrets il est alloué au personnel des greffes :

1 - des droits d'expéditions et de copie ;

2 - des droits fixes pour la délivrance d'extraits

Les greffiers sont tenus d'avoir :

- des répertoires : l'un pour les affaires correctionnelles et l'autre pour les affaires de simple police. Ils y inscriront, jour pour jour, sans blanc, interligne, ni surcharge et par ordre de numéro les actes et jugements qui doivent être enregistrés en minutes.

Ces répertoires seront codés et paraphés par le président de la juridiction et soumis trimestriellement au visa du parquet.

Article 53 "Les expéditions ou copies susceptibles d'être taxées par page et les extraits doivent avant d'être délivrés, être soumis à l'examen du Procureur Général, du Procureur de la République ou du Président du Tribunal départemental suivant le cas. Le magistrat en fait prendre note sur un registre ouvert à cet effet et vise en outre les expéditions et les copies.

Le greffier peut délivrer, à titre de simple renseignement et sans qu'elles puissent tenir lieu d'expédition en forme, des copies qui ne sont ni signées, ni certifiées conformes des décisions de justice et documents de toute nature déposés au greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie.

Aucune expédition ou copie requise par les parties ou par un tiers ne peut être délivrée sans avoir été au préalable inscrite sur le registre prévu à l'alinéa 1.

Les expéditions et copies doivent, en outre, porter d'une façon apparente le numéro d'ordre sous lequel elles figurent audit registre ainsi que la somme due le cas échéant.

Article 55 "En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et sans préjudice le cas échéant de l'application des dispositions de l'article 82 du Code de procédure pénale, il peut être délivré aux parties :

1- sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives, des arrêts et des jugements ;

2- avec l'autorisation du Procureur de la République ou du Procureur général selon le cas, expédition de toutes les autres pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite".

Article 61 "Les droits d'expédition ou de copie sont dus en principe pour tous les arrêts et jugements".

Article 62 : " Les droits d'expédition dus aux greffes des Cours et tribunaux sont fixés à 250 francs la page dactylographiée ou manuscrite.

Les droits de copie sont fixés à 150 francs pour chaque page dactylographiée ou manuscrite.

Les expéditions et copies comportent obligatoirement, au minimum 43 lignes de 10cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15cm de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Article 63 : "Il n'est alloué que deux rôles au maximum pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité et pour les jugements rendus en matière de simple police. Toutefois le Procureur de la République ou le Président du Tribunal départemental suivant le cas, peut faire connaître, par un avis motivé, qu'il y a nécessité de dépasser cette limite".

Article 67 : "Tout extrait d'un arrêt ou jugement délivré à l'administration des Finances ou au Ministère public donne lieu au paiement d'un droit de 250 francs par condamné, au profit du greffe".

Les mêmes dispositions sont applicables aux jugements définitifs des juridictions pour enfants rendus en application des articles 573, 580, 581, 583, 584, et 591 du Code de Procédure Pénale.

Article 74 : "Les droits de délivrance des bulletins n°3 du casier judiciaire (non compris les droits de timbre) à tous requérants, sont fixés à 180 Francs.

Article 134 "En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police et sans préjudice en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 79 du Code de Procédure pénale, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité, de déposer entre les mains du Receveur de l'Enregistrement, la

somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure toutes les fois que, devant la juridiction d'instruction ou de jugement, son action n'est pas jointe à l'action préalable du Ministère public.

En cas de citation directe devant le tribunal ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience ou l'affaire est portée.

La somme ainsi déposée doit être obligatoirement reversée au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert à la B.C.E.A.O. au nom du Receveur général du Trésor.

Le récépissé délivré par l'Enregistrement est annexé obligatoirement à la décision ordonnant versement de la consignation.

Article 137 : "Les sommes non utilisées sont restituées à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

Toutefois, lorsque la partie civile a succombé, elle ne peut obtenir le remboursement des sommes non employées qu'après avoir justifié du paiement des frais mis à sa charge ou après avoir produit un certificat d'accomplissement des formalités, délivré par le greffier en chef.

Article 139 : "A la fin de chaque année, le Receveur de l'Enregistrement adresse au Ministère de la Justice par l'intermédiaire du parquet un compte détaillé tant des sommes consignées entre ses mains que celles qui ont été employées ou qui ont été restituées aux parties civiles".

Article 152 : "Les huissiers ou agents préposés pour les actes relatifs au recouvrement peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se délibérer entre leurs mains à la charge par eux d'en faire mention sur leur répertoire et de les verser immédiatement au Receveur de l'Enregistrement qui les reversera obligatoirement au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O.

Ils sont, en cette qualité, constitués dépositaires publics et encourent les sanctions pénales contre les dépositaires infidèles lorsqu'ils sont en retard de plus de cinq jours".

Article 2 : Le décret n°66.572 du 13 Juillet 1966 est complété par les dispositions suivantes :

Article 125 bis "Lorsque les mémoires sont établis par les greffiers en Chef, le bon d'engagement est libellé au nom du Receveur de l'Enregistrement lequel a l'obligation de reverser les fonds reçus au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du Receveur général du Trésor à la B.C.E.A.O. Ces fonds sont destinés à alimenter un fonds commun des agents des greffes et un fonds d'équipement des juridictions.

Article 3 : "Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures et notamment les articles" premier - II^e, 2-5^e, 25, 54, 64, 68, 69, 71 à 73, 75, 101 à 105, 118-2^e, 135 et 136 du décret n°66.572 du 13 Juillet 1966.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Article 5 : Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Décret n° 92-1745 du décembre 1992 fixant les Droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale

Rapport de présentation

En matière civile et commerciale, le tarif des frais de justice est fixé par la Délibération du Grand Conseil de l'A.O.F. du 29 Septembre 1949.

Ce texte déjà ancien comporte des taux dérisoires pour une multitude d'actes. Il prévoit que seul le greffier en chef est autorisé à percevoir ces émoluments, à l'exclusion des autres agents du greffe.

Une refonte totale de ce texte dont d'ailleurs les dispositions sont souvent perdues de vue par les professionnels, est unanimement souhaitée.

Le présent projet de décret a été élaboré pour répondre aux objectifs suivants :

1) Simplification des modes de calcul et réduction des frais de justice.

La plupart des rubriques sont supprimées. Seules trois catégories d'actes donneront désormais lieu au paiement d'un droit de délivrance. Ce sont :

- * les actes juridictionnels assujettis au paiement des droits d'enregistrement et de timbre;

- * Les actes constatant le dépôt au greffe de tout dossier en vue d'une inscription prescrite par la réglementation relative au Registre de Commerce et du Crédit mobilier;

- * Les certificats de nationalité

2) Révision des taux

Les droits à acquitter pour obtenir la délivrance des actes sont relevés et portés au taux appliqués en fait dans la plupart des greffes

3) Création d'un Fonds Commun des Agents des Greffes d'un Fonds d'Equipement des Juridictions

Le greffier en chef n'est plus autorisé à percevoir directement les droits réglés par les parties.

Les sommes payées à ce titre sont versées entre les mains du Receveur de l'Enregistrement et obligatoirement reversées au Compte spécial des Dépôts judiciaires et assimilés ouvert dans les livres de la B.C.E.A.O. au nom du Receveur général du Trésor. Elles sont destinées à alimenter un fonds commun des agents des greffes et un fonds d'équipement des juridictions.

Périodiquement les sommes versées au fonds commun des agents des greffes seront réparties entre les différents agents selon un clé de répartition qui sera fixée par instruction du Garde des Sceaux, Ministre la Justice. Ce système par lequel chaque agent sera récompensé en fonction du travail réellement accompli est de nature à rendre plus attrayante la profession. Surtout il incitera fortement les agents du travail au grand bénéfice du service de la Justice tout entière.

Sur la base de cette analyse, le présent décret est soumis à la haute appréciation de Monsieur le Président de la République.

Serigne Lamine DIOP

Le Président de la République

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi organique n°92.25 relative à la Cour de Cassation ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu le Code Procédure Civile ;

Vu la loi 61.10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;

Vu la loi 84.19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

Vu la loi 85.40 du 29 Juillet 1985 portant IVème Partie du Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu le décret n°76.780 du 23 juillet 1976 relatif au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;

Vu le décret 84.1194 du 22 Octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel des Tribunaux régionaux et des Tribunaux départementaux, modifié par le décret 85.179 du 18 février 1985 ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A.O.F. du 29 Septembre 1949 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 27 Mars 1992 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Décreté

Article premier : La délivrance des actes énumérés ci-dessous est subordonnée au paiement des droits suivants :

1) Actes juridictionnels assujettis au paiement des droits d'enregistrement prévus par le Code général des Impôts :

1 - Arrêt de la Cour de Cassation ou de la Cour d'Appel

- grosse ou expédition 600 frcs

- copie 300 frcs

2 - Jugement d'un tribunal régional ou départemental

- Grosse ou expédition 600 frcs

- Copie 300 frcs

3 - Jugement en matière d'état civil 300 frcs

4 - Ordonnance de toute nature

- grosse ou expédition 600 frcs

- copie 300 frcs

5 - Procès-verbal de conciliation dressé par les juges

- grosse ou expédition 600 frcs

- copie 300 frcs

6 - Procès-verbal d'accords survenus en cours d'instance

- grosse ou expédition 600 frcs

- copie 300 frcs

Les taux fixés ci-dessus sont appliqués à chaque page dactylographiée comportant obligatoirement au minimum 43 lignes de 10 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm aux pages suivantes

Toute page commencée est due en entier.

7 - Procès-verbal d'adjudication de biens immobiliers

- sur les premiers 3.000.000 3%

- sur la somme excédent

3.000.000 et jusqu'à 5.000.000 frcs 1,5%

- sur la somme excédant 5.000.000 frcs 0,50 %

B) Certificats de nationalité 300 frcs

C) Acte constatant le dépôt au greffe des dossiers de demandes d'immatriculation, d'inscription de modification ou de radiation à porter au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.....10.000 frcs

Article 2 : Les droits sont versés au Receveur de l'Enregistrement, sur la liquidation faite par le greffier en chef visée par le Président de la Juridiction.

sur le vu du récépissé délivré par le Receveur de l'Enregistrement, le greffier en chef délivre l'acte concerné.

La délivrance d'une décision de justice est effectuée à titre gratuit lorsque la demande émane d'une personne morale de droit public.

Article 3 : Les sommes reçues en application des articles précédents de même que celles retenues par le Receveur général du Trésor en vertu de l'article 393 du Code de Procédure civile sont obligatoirement versées au Compte des dépôts judiciaires et assimilés ouvert à la B.C.E.A.O. au nom du Receveur général du Trésor.

Ces sommes sont destinées à alimenter un fonds commun des agents des greffes et un fonds d'équipement des juridictions.

Article 4 : Le présent décret sera obligatoirement affiché au greffe de chaque juridiction.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures et notamment :

- la Délibération du Grand Cons
Septembre 1949.

Article 6 : Le Gardé des Sceaux, M
Ministre de l'Economie, des Fir

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Article 7 : Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1993.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Décret n°93-022 du 13 janvier fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile commerciale, criminelle, correctionnelle et simple police et des sommes retenues sur les paiements effectués dans le cadre des saisies-arêts.

Rapport de présentation

Une réforme profonde des greffes a été initiée dans le but essentiel d'améliorer le fonctionnement de ces services et de leur insuffler un dynamisme nouveau.

Pour ce faire, plusieurs textes ont dû être modifiés, en particulier : le Code de Procédure civile, le Code de Procédure pénale, le décret relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. D'autre part le tarif de délivrance des actes en matière civile et commerciale a été entièrement revu.

Aux termes des modifications ainsi intervenues il est prévu notamment que certaines sommes versées au titre des frais de justice alimenteront deux fonds : le fonds commun des agents des greffes et le fonds d'équipement des juridictions.

Les sommes versées sur le premier de ces fonds seront réparties entre les divers agents des greffes et ce, en fonction du travail réellement accompli.

Les sommes versées sur le deuxième seront utilisées pour l'achat du mobilier et du matériel nécessaire aux diverses juridictions.

Il convient donc de créer ces fonds, de préciser leurs différentes sources d'alimentation et le pourcentage des sommes revenant à chacun d'eux.

C'est l'objet du présent décret qui est soumis à la haute approbation de Monsieur le Président de la République.

Famara Ibrahima SAGNA

Serigne Lamine DIOP

Le Président de la République

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65 ;

Vu l'ordonnance n°60-17 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême, modifiée ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi n°84.19 du 2 Février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n°84.1194 du 22 Octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des

tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié par le décret n°85.179 du 18 Février 1985 ;

Vu le décret n°66.572 du 13 Juillet 1966 relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police modifié par décret n° 92-1744 du 22 décembre 1992 ;

Vu le décret 92-1745 du 22/12/1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale ;

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Décrete

Article premier : Les sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale, les sommes versées au titre des droits de délivrance des bulletins n°3 du casier judiciaire, des copies, expéditions et extraits des arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, les sommes retenues par le Receveur général du Trésor en application des dispositions de l'article 393 du Code de procédure civile relative aux saisies-arêts sont répartis comme suit :

a) - Fonds commun des agents des greffes : 90% des sommes versées ;

b) - Fonds d'équipement des juridictions : 10% des sommes versées.

Article 2 : Les sommes issues de cette répartition sont versées sur états trimestriels visés par le Ministère de la Justice au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert à la B.C.E.A.O. au nom du Receveur général du Trésor - sous compte du Fonds Commun des agents des greffes et sous-compte du Fonds d'équipement des juridictions.

Le solde de ces sous-comptes doit faire l'objet d'un accord entre la Recette générale du Trésor et le Service concerné avant toute utilisation de ces sommes.

Article 3 : Les modalités d'utilisation des différents fonds sont fixés par instruction du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1993

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM